

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2023-10

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation rue du Jaillet (voie communale n° 10)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRENAY (ISÈRE),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **Vu la demande du 24 mai 2023 de l'entreprise ERT Technologies (1 avenue Louis Bleriot 69680 CHASSIEU)**, agissant pour le compte d'Isère Fibre, délégataire du Conseil Départemental de l'Isère,
- **Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, pendant l'exécution des travaux d'implantation de poteau, de tirage et de raccordement, rue du Jaillet, dans le cadre de la mise en place d'une infrastructure très haut débit par fibre optique, pour le compte d'Isère Fibre, délégataire du Conseil Départemental de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants :**

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale n° 10 (rue du Jaillet), dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 19 juin 2023 au 5 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont :

- chantier sur accotement,
 - léger empiètement sur la chaussée.
- Le chantier pourra être fixe ou mobile.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée, sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation, dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée, avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, **l'entreprise ERT Technologies**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 16 juin 2023

Le Maire,

Alain CAUQUIL